COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°10

(Mise en ligne le 07/10/2022)

Réunion du :	Jeudi 06 octobre 2022
Président :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. GOSMAR Christian, CASELLA René, GAGLIANO Jean-Pierre et PAGANI Sylvain
Excusé :	M. DEBEDANT GUY

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE
D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
5) Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros.**

*****

INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
01/10/2022	U16	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / JS PENNES MIRABEAU
01/10/2022	U10	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / BUREL FC
06/10/2022	SENIORS	BOUTEILLE	US PUYRICARD / US MEYREUIL
06/10/2022	U11	LA COURONE	AS MARTIGUES SUD / LA ROVE
07/10/2022	SENIORS	FLORIAN	AS MARTIGUES SUD / FC MARTIGUES
08/10/2022	U11 CRIT.	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / USC GRANDE BASTIDE
08/10/2022	U11 NIV.1	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / USC GRANDE BASTIDE
08/10/2022	U10	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / GARDANNE BIVER FC
08/10/2022	U10	SEVAN	UGA ARDZIV / US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE
08/10/2022	U10	MORINI	BUREL FC / ISTRES FC
08/10/2022	U10	MORINI	BUREL FC / FREJUS
08/10/2022	U9	MORINI	BUREL FC / ISTRES FC
08/10/2022	U9	MORINI	BUREL FC / BEAUCAIRE
08/10/2022	U12	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / FC BLANCARDE CHARTREUX
08/10/2022	U11 U13	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / SC MONTREDON BONNEVEINE
08/10/2022	U15	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / US BUSSERINE
08/10/2022	U12	-	SO CAILLOLS / SO CAILLOLS
08/10/2022	U10 CRITERIUM	-	SO CAILLOLS / SMUC
08/10/2022	U13	-	SO CAILLOLS / SO CAILLOLS
08/10/2022	U11	-	SO CAILLOLS / SO CAILLOLS
08/10/2022	U10	ANTOINE EGHIKIAN	US MICHELIS / US MICHELIS
08/10/2022	U10 U11 F	DATO	USC GRANDE BASTIDE / PLAN DE CUQUES
08/10/2022	U12 U13 F	DATO	USC GRANDE BASTIDE / PLAN DE CUQUES
08/10/2022	U12 CRITERIUM	DATO	USC GRANDE BASTIDE / ENDOUME CATALANS
08/10/2022	U12 NIV 1	DATO	USC GRANDE BASTIDE / ENDOUME CATALANS
08/10/2022	U11 CRIT.	DATO	USC GRANDE BASTIDE / MINOTS DE MARSEILLE
08/10/2022	U13 NIV 1	DATO	USC GRANDE BASTIDE / US 1er CANTON
08/10/2022	U10	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / SO CAILLOLS
08/10/2022	U9	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / SO CAILLOLS
08/10/2022	U11	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / AJ MAYOTTE
08/10/2022	U10	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / AJ MAYOTTE
08/10/2022	U12	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / JS PENNES MIRABEAU
08/10/2022	U11	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / JS PENNES MIRABEAU
08/10/2022	U12	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / SC KARTALA
08/10/2022	U13	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / SC KARTALA
08/10/2022	U15 R	MORINI	BUREL FC / FREJUS
08/10/2022	U13	LA PLAINE	FC ROUSSET SVO / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE
08/10/2022	U11	DALMASSO	SC ALLAUCH / US MICHELIS
08/10/2022	U13	LA COURONE	AS MARTIGUES SUD / O. ROVENAIN
08/10/2022	U10	LA COURONE	AS MARTIGUES SUD / FC St VICTORET
08/10/2022	U6 U7	SALLUR	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
08/10/2022	U8 U9	SALLUR	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
08/10/2022	U10 U11	SALLUR	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
08/10/2022	U12 U13	SALLUR	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
08/10/2022	U12	SEVAN	UGA ARDZIV / CA PLAN DE CUQUES
08/10/2022	VETERAN à 8	DATO	USC GRANDE BASTIDE / VELAUX

INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
08/10/2022	U12	LEDEUC	USPEG / CHATEAUNEUF FC
08/10/2022	U11	LA PLAINE	FC ROUSSET SVO / CSMB MONTOLIVET
08/10/2022	U12	LA PLAINE	FC ROUSSET SVO / ES PENNOISE
08/10/2022	U19 D1	BOUTEILLE	US PUYRICARD / SMUC
09/10/2022	U15 F	GABY	FC ETOILE HUVEAUNE / US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE
09/10/2022	SENIORS	MORINI	BUREL FC / LA BOMBARDIERE
10/10/2022	SENIORS	VALLIER	US 1ER CANTON / AS BOMBARDIERE
12/10/2022	U11 CRIT.	MORINI	BUREL FC / MHSC MONTPELIER
15/10/2022	U12	PASTOUR	EC TREILLE SPORT / ES LA CIOTAT
15/10/2022	U12	PASTOUR	EC TREILLE SPORT / ES LA CIOTAT
15/10/2022	U12	St TRONC	PHOCEA CLUB / LA ROUGIERE
15/10/2022	U12	St TRONC	PHOCEA CLUB / MAZARGUES
15/10/2022	U11	GANAY	AS St MARGUERITE / USPEG
16/10/2022	SENIORS	MORINI	BUREL FC / GARDANNE FC
16/10/2022	SENIORS D3	PHILIBERT	US St BARTHELEMY / SC ALLAUCH

*****

FORFAITS

Clubs en infraction avec **l'article 6 des règlements Sportifs**

Match **Perdu par Forfait** au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25248392	U17 D2	02/10/22	E. CAYOLLE MAZARGUE	EOURE CAMOINS TREIL	E. CAYOLLE MAZARGUE	30 €	10 €	40 €
25224978	U16 D2	01/10/22	St HENRI FC	USPEG	USPEG	30 €	10 €	40 €

*****

TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
03/06/2022	U8 U9	LA MARTINE	JSA St ANTOINE
08/10/2022	U6 U7 U8 U9	Ste ELISABETH	FC BLANCARDE
08/10/2022	U10 U11 U12 U13	Ste ELISABETH	FC BLANCARDE
08/10/2022	U8 U9	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE
09/10/2022	U10 U11	JAMBAY	AS BUSSERINE
08/10/2022	U12 U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
29/10/2022	U10 U11	LEDEUC	USPEG
30/10/2022	U10 U11	LEDEUC	USPEG
08/10/2022	U6 U7 U8 U9	GOMBERT	CA GOMBERTOIS

*** Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence**

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

*****

DOSSIERS

DOSSIER N° 24955328 – FC SEPTEMES / AS BOMBARDIERE (D3 du 18-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES.
Informe le club FC SEPTEMES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES.

DOSSIER N° 24987144 – SC St MARTINOIS / ES PORT St LOUIS (D3 du 18-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.
Informe le club SC St MARTINOIS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.

DOSSIER N° 25137932 – GRAND St BARTHELEMY / USM MEYREUIL (FUTSAL D2 du 24-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler car le gymnase était occupé par des familles.
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match à jouer et à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 25223751 – SA St ANTOINE / CA PLAN DE CUQUES (U15 D2 du 25-09-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance du courriel du club CA PLAN DE CUQUES.
Attendu que le club SA St ANTOINE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club SA St ANTOINE pour en porter bénéfice au club CA PLAN DE CUQUES.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SA St ANTOINE (Art.6).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SA St ANTOINE.

DOSSIER N° 25199869 – SMUC / ES LA CIOTAT (U16 D1 du 25-09-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club SMUC portant sur la participation et la qualification de tous les joueurs du club ES LA CIOTAT qui ne présentent pas de licence pour la dire irrecevable au sens de l'Article 142 alinéa 6 des Règlements Généraux de la FFF (Non Nominative).

Considérant que la confirmation du club SMUC ne corrige pas l'erreur d'avant match afin de pouvoir la dire recevable au sens de l'Article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club SMUC.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SMUC.

DOSSIER N° 25201190 – AS ROGNAC / GARDANNE BIVER FC (U15 D2 du 25-09-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club AS ROGNAC portant sur la participation et la qualification de l'équipe du club GARDANNE BIVER FC qui présentent une équipe de joueurs catégorie U14 dans le championnat U15 pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.
Considérant que les joueurs U14 peuvent participer aux rencontres U15 sans aucune restriction.
Attendu que le club GARDANNE BIVER FC n'est pas en infraction avec l'Article 168 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club AS ROGNAC.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS ROGNAC.

DOSSIER N° 25249117 – SC MONTREDON BONNEVEINE / SMUC (U19 D1 du 24-09-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC MONTREDON BONNEVEINE (le 27/09/2022 à 19h13).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE (Article 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.

DOSSIER N° 25248387 – AEC LA CASTELLANE / SMUC (U17 D2 du 25-09-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SMUC.
Informe le club SMUC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SMUC.

DOSSIER N° 25248385 – SA St ANTOINE / JO St GABRIEL (U17 D2 du 25-09-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Considérant que du fait que les rencontres ont été programmées tardivement les clubs ont été dans l'impossibilités de prévenir les joueurs.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match à jouer et à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 25224015 – FC THOLONET / O. CABRIES CALAS (U17 D2 du 25-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25224013 – SC ALLAUCH / AS MEYRARGUE (U17 D2 du 25-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Considérant que cette rencontre n'a pu se dérouler (2 rencontres prévues à la même heure sur le même terrain).
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match à jouer et à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 25198727 – SO CAILLOLS / CA PLAN DE CUQUES (U17 D1 du 25-09-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club SO CAILLOLS portant sur la qualification et la participation du joueur BELAID TOM du club CA PLAN DE CUQUES ne présentant pas de licence pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.
Considérant que le joueur BELAID TOM du club CA PLAN DE CUQUES possède une licence enregistrée le 12/09/2022.
Considérant que le club CA PLAN DE CUQUES n'est pas en infraction avec les articles 89 et 160 des Règlements Généraux de la FFF.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club SO CAILLOLS.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SO CAILLOLS.

DOSSIER N° 25198595 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / FC BLANCARDE CHARTREUX (U17 D1 du 25-09-2022)
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Pris connaissance du courriel du club FC BLANCARDE CHARTREUX.
Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club GJ AIX LUYNES ATHLETICO (le 30/09/2022 à 23h35).
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO (Article 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

DOSSIER N° 25200921 – FC ETOILE HUVEAUNE / O. MARSEILLE (U15 D2 du 25-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25199866 – AS BUSSERINE / SC St MARTINOIS (U16 D1 du 25-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.
Informe le club SC St MARTINOIS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.

DOSSIER N° 25199870 – US CHEMINOTS GDE BASTIDE / MGCB FC (U16 D1 du 25-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25224971 – USPEG / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U16 D2 du 25-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25248703 – FC MIRAMAS / JS ISTRES (U16 D2 du 25-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25248884 – PHOCEA CLUB / ES LA CIOTAT (U16 D2 du 25-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.
Pris connaissance du courriel du club PHOCEA CLUB.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25225153 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / JS St JULIEN (U16 D2 du 25-09-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler car le terrain était impraticable.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match à jouer et à fixer à une date par la Commission compétente.

DOSSIER N° 25225155 – ASCJ FELIX PYAT / JO St GABRIEL (U16 D2 du 25-09-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Attendu que le club JO St GABRIEL est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club JO St GABRIEL pour en porter bénéfice au club ASCJ FELIX PYAT.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JO St GABRIEL (Art.6).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JO St GABRIEL.

DOSSIER N° 25225156 – FC BLANCARDE CHARTREUX / AUBAGNE FC (U16 D2 du 25-04-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.
Informe le club AUBAGNE FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.

DOSSIER N° 25225335 – SC FRAIS VALLON / CA PLAN DE CUQUES (U15 D1 du 25-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25223620 – US TRETS / FC THOLONET (U15 D2 du 25-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25223622 – US VENELLES / US EGUILLES (U15 D2 du 25-04-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du courriel du club US VENELLES.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US EGUILLES.
Informe le club US EGUILLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US EGUILLES.

DOSSIER N° 25201055 – SC REPOS / ES FOS (U15 D2 du 25-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25200922 – CARNOUX FC / SMUC (U15 D2 du 25-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25201056 – SC St MARTINOIS / FC CHATEAUNEUF LA MEDE (U15 D2 du 25-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25201057 – JS ISTRES / FC MIRAMAS (U15 D2 du 25-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du courriel du club JS ISTRES.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25224104 – EUGA ARDZIV / JS St JULIEN (U15 D2 du 25-09-2022)
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club JS St JULIEN (le 02/10/2022 à 15h03).
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club JS St JULIEN (Article 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS St JULIEN.

DOSSIER N° 25122257 – GRAND St BARTHELEMY / FC ETOILE HUVEAUNE (FUTSAL D1 du 24-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler car le gymnase était occupé par des SDF.
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match à jouer et à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 25122258 – St HENRI FC / FC PORT DE BOUC (Futsal D1 du 24-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25166761 – FCL MALPASSE / ASCJ FELIX PYAT (Futsal D2 du 24-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25225525 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / USPEG (U15 D1 du 02-10-2022)
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ASC VIVAUX SAUVAGERE (le 04/10/2022 à 19h01).
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE (Article 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE.

DOSSIER N° 25225523 – SMUC / FCL MALPASSE (U15 D1 du 02-10-2022)
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SMUC (le 04/10/2022 à 17h31).
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SMUC (Article 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SMUC.

DOSSIER N° 25225522 – USC MINOTS DE MARSEILLE / FC BLANCARDE CHARTREUX (U15 D1 du 25-09-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25248390 – SMUC / SA St ANTOINE (U17 D2 du 02-10-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel.
Attendu que le club SA St ANTOINE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club SA St ANTOINE pour en porter bénéfice au club SMUC.
Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club SA St ANTOINE et à créditer au compte club SMUC.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SA St ANTOINE (Art.6).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SA St ANTOINE.

DOSSIER N° 25224021 – AS MEYRARGUAIS / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U17 D2 du 02-10-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25248710 – US MIRAMAS / FC MIRAMAS (U16 D2 du 02-10-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Considérant que le club FC MIRAMAS se retrouve à 7 joueurs présents sur le terrain à 3 minutes suite à plusieurs blessures.
Attendu que le club FC MIRAMAS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par pénalité au club FC MIRAMAS pour en porter bénéfice au club US MIRAMAS.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS (Art.6).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

DOSSIER N° 25248713 – AS MARTIGUES SUD / ES ARLES (U16 D2 du 02-10-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Attendu que le club ES ARLES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club ES ARLES pour en porter bénéfice au club AS MARTIGUES SUD.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES ARLES (Art.6).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES ARLES.

DOSSIER N° 25223623 – SO SEPTEMES / US EGUILLES (U15 D2 du 02-10-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Attendu que le club US EGUILLES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club US EGUILLES pour en porter bénéfice au club SO SEPTEMES.
Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club US EGUILLES et à créditer au compte club SO SEPTEMES.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US EGUILLES (Art.6).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US EGUILLES.

DOSSIER N° 25268297 – FC St VICTORET / GARDANNE BIVER FC (U14 Espoir du 02-10-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance du courriel du club GARDANNE BIVER FC.
Attendu que le club GARDANNE BIVER FC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club GARDANNE BIVER FC pour en porter bénéfice au club FC St VICTORET.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC (Art.6).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC.

DOSSIER N° 25268299 – SO CAILLOLAIS / US TRETS (U14 Espoir du 02-10-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Attendu que le club US TRETS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club US TRETS pour en porter bénéfice au club SO CAILLOLAIS.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US TRETS (Art.6).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US TRETS.

DOSSIER N° 25263900 – SMUC / SC MONTREDON BONNEVEINE (U14 ESPOIR du 02-10-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler car le stade était fermé.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match à jouer et à fixer à une date par la Commission compétente.

DOSSIER N° 25199874 – SALON BEL AIR FOOT / FC MARTIGUES (U15 D2 du 25-09-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club SALON BEL AIR FOOT portant sur la qualification et la participation du joueur TSALOUB ABDALLAH du club FC MARTIGUES ne présentant pas de licence pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.
Considérant que le joueur TSALOUB ABDALLAH du club FC MARTIGUES possède une licence enregistrée le 25/09/2022.
Considérant que le club FC MARTIGUES n'est pas en infraction avec les articles 89 et 160 des Règlements Généraux de la FFF.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT.

DOSSIER N° 25263868 – USC ROUVIERE MARSEILLE / SC FRAIS VALLON (U14 Espoir du 02-10-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25166755 – VOYONS PLUS LOIN / FCL MALPASSE (Futsal D2 du 01-10-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club VOYONS PLUS LOIN.
Informe le club VOYONS PLUS LOIN qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club VOYONS PLUS LOIN.

DOSSIER N° 25288295 – SPC EYGUIERES / US VENELLOISE (U14 ESPOIR du 02-10-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SPC EYGUIERES.

Informe le club SPC EYGUIERES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SPC EYGUIERES.

DOSSIER N° 25268562 – ES FOS / O. ROVENAIN (U14 ESPOIR du 02-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club ES FOS.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25223755 – JO St GABRIEL / SC MONTREDON BONNEVEINE (U15 D2 du 02-10-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club JO St GABRIEL est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club JO St GABRIEL pour en porter bénéfice au club SC MONTREDON BONNEVEINE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JO St GABRIEL (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JO St GABRIEL.

DOSSIER N° 25263803 – AS MAZARGUES / US MICHELIS (U14 ESPOIR du 02-10-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club US MICHELIS.

Considérant que cette rencontre était initialement prévue à 11 heures en même temps qu'une autre rencontre AS MAZARGUES – FC MARTIGUES en U14 Elite.

Considérant que le changement d'horaire n'a pas été pris en compte par le club US MICHELIS.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match à rejouer et à fixer par la commission compétente.

*****

Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis